

Rétroactivité des cols blancs – paie du 8 décembre 2016

Questions et réponses (version du 30 novembre 2016)

Ce document s'adresse aux cols blancs et concerne les ajustements qui seront effectués sur la paie du 8 décembre prochain. Ces ajustements font suite au versement de la rétroactivité pour la convention collective en vigueur du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2018.

Taux d'imposition et cotisations au régime de retraite

Q1. À quoi correspond la rétroactivité qui sera versée aux cols blancs le 8 décembre prochain?

Lors du versement initial de la rétroactivité, le mode de calcul utilisé a fait en sorte qu'un taux d'imposition généralisé de 37 % a été prélevé sur la rétroactivité brute de l'ensemble des fonctionnaires. Ainsi, le taux d'imposition a été appliqué sur les cotisations au régime de retraite qui, en vertu de la loi, sont déductibles d'impôt.

Faisant suite à une entente avec le syndicat des fonctionnaires municipaux, la Ville de Montréal remboursera les montants des impôts prélevés en trop sur la rétroactivité, soit 37 % des cotisations au régime de retraite. Aucun intérêt ne sera versé sur les montants.

Q2. Quels sont les codes reliés aux cotisations au régime de retraite qui seront visés par ce remboursement?

Les quatre codes de retenues au régime de retraite correspondant au remboursement du taux d'imposition prélevé initialement sont les suivants :

- CAISSE DE RETRAITE : Il s'agit de la cotisation courante au régime de retraite.
- C/R DETTE : Il s'agit du montant relatif à la dette pour l'application des cotisations salariales supplémentaires en lien avec la Loi 15 (régime de retraite). Cette dette est rétroactive au 1^{er} janvier 2014.
- « FDS STABILISATION C/R » : Il s'agit de la cotisation courante au fonds de stabilisation du régime de retraite.
- « FDS STAB C/R DETTE » : Il s'agit du montant relatif à la dette pour le fonds de stabilisation (régime de retraite). Cette dette est rétroactive au 1^{er} janvier 2016.

Informations sur le Bulletin de paie

Q3. Est-ce que ce remboursement se fera sur une paie spéciale?

Non, le remboursement se fera à même la paie normale du 8 décembre.

Q4. Où apparaîtront les informations quant au remboursement des montants prélevés en trop?

Les informations apparaîtront à même les retenues courantes correspondantes aux impôts fédéral et provincial.

Q5. J'ai reçu deux paiements distincts (auxiliaire et permanent) lors de la rétroactivité initiale, vais-je recevoir deux paiements de remboursement ?

Oui, vous recevrez un chèque à votre adresse personnelle pour le remboursement correspondant à la période auxiliaire et un remboursement à même votre paie normale du 8 décembre pour la période comme permanent.

Cotisations aux régimes étatiques

Q6. Y a-t-il d'autres corrections qui seront apportées en lien avec la rétroactivité initiale?

Oui, certains employés ayant reçu deux chèques (auxiliaire et permanent) s'étaient vus prélever des cotisations en trop au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Régime québécois d'assurance parental (RQAP) et à l'assurance emploi (AE).

Étant donné que la rétroactivité des auxiliaires a fait passer leur revenu au-delà des maximums applicables, une correction sera également effectuée sur la paie du 8 décembre.

Employés visés par une dette et n'ayant reçu leur rétroactivité

Q7. Qu'advient-il des dossiers des employés visés par une dette et n'ayant pas reçu leur rétroactivité?

La rétroactivité de certains employés avait été retenue compte tenu qu'ils avaient une dette. En vertu du remboursement du taux d'imposition initialement appliqué sur les cotisations au régime de retraite, de nouveaux calculs seront effectués et la rétroactivité sera versée lors de la paie du 8 décembre prochain.

Pour ceux qui auront toujours une dette suite à ces calculs, les modalités de remboursement monétaire prévues à la convention collective seront appliquées.

Q8. Quelles sont les modalités de remboursement monétaire prévues à la convention collective?

Les dossiers des employés dont la dette ne sera pas effacée complètement par les nouveaux calculs seront gérés en fonction de l'article 36.05 de la convention collective des cols blancs :

« a) Lorsque le fonctionnaire doit faire un remboursement monétaire à l'Employeur, ce remboursement se fait par déduction sur la paie. L'Employeur ne retient à la fois jamais plus que l'équivalent de trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3%). »

À cet effet, des communications seront effectuées auprès des employés concernés.